

## **3ème PARTIE**

# **CONCLUSIONS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de**

**LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT**

**sur demande de la société TERÉGA en vue d’obtenir :**

- l’autorisation préfectorale de construire et d’exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE**
- la déclaration d’utilité publique**
- la mise en compatibilité des PLU d’ABIDOS et de LAGOR**
- le parcellaire en vue de l’institution des servitudes**
- la demande d’arrêt définitif d’exploitation partiel de la partie déviée**

**PARTIE 3 – 1 :**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**SUR :**

**LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER**

## 1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte cinq objets préalables à la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

La présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter doit se conformer aux dispositions de l'article L555-1 du code de l'environnement qui précise que « l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente ». L'article L554-5 liste les types de canalisations soumises à des dispositions particulières au titre des risques présentés

L'article L555-7 du même code stipule que « le demandeur de l'autorisation fournit un dossier comportant notamment une étude des dangers qui précise les risques auxquels la canalisation peut exposer en cas d'accident, directement ou indirectement, que la cause soit interne ou externe à la canalisation de transport. Cette étude comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie normalisée ou qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents »

L'article L122-1 du code de l'environnement précise les données prises en compte pour décider le cas échéant d'un examen au cas par cas : ce projet a été soumis à un examen au cas par cas (cf annexe de l'article R122-2) par décision du préfet de Région du 25-02-2019, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Ainsi, aucune étude d'impact n'est établie, mais il est procédé à une étude environnementale

La présente enquête publique est conforme aux dispositions des articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

Le préfet du département, à l'issue de la procédure d'instruction et de l'enquête publique, prendra un arrêté statuant sur la demande d'autorisation

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

## 2 – Motivation de l’avis sur la demande d’autorisation

### A – Avis sur le porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l’approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d’affaires d’environ 476 M € Elle dispose d’un réseau de grand transport et d’un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d’un diamètre allant de 25 à 900 mm sous une pression de service pouvant aller jusqu’à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d’un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d’un coût estimé à 16,3 M €



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

## **B – Avis sur le tracé**

- La longueur de la canalisation posée en 1993, à remplacer sur 8,9 km, a été dictée par le constat de défauts de revêtement susceptibles corroder progressivement le tube d'acier (diamètre nominal 650, PMS de 80 bars) : Il a été décidé de le remplacer depuis la station de compression de MONT jusqu'aux limites de LUCQ DE BÉARN, à OGENNE
- Le commissaire enquêteur considère que la méthodologie retenue pour le choix du tracé afin de passer des couloirs d'étude au couloir de moindre impact est rigoureuse et pertinente : l'analyse comparative se fonde sur les contraintes technico-économiques, sur celles de l'environnement humain et sur celles du milieu naturel
  
- Le dossier présente une note justifiant le choix du tracé retenu, conformément au code de l'environnement, article R555-8
  
- Les principales caractéristiques du tracé sont :
  - un parallélisme au réseau existant respecté à 55%
  - 4 déviations principales par rapport au tracé actuel de la canalisation LACAL pour éloigner le tracé de l'ICPE TORAY, en développement, et pour éviter des zones écologiques sensibles
  
- la réalisation de deux forages horizontaux dirigés ou micro-tunnelier sous le Gave de PAU et le Luzoué
  - la réalisation d'un forage droit sous le Sergois
  
- Le tracé de moindre impact a fait le choix de privilégier :
  - un parallélisme de 55% avec l'existant pour limiter l'impact sur le milieu naturel et sur le milieu humain en se conformant aux préconisations de la DREAL Nouvelle Aquitaine
  - la diminution des risques, les riverains étant déjà sensibilisés par leur expérience du réseau existant
  - un linéaire faible
  - des franchissements de cours d'eau selon des technologies récentes préservant l'environnement
  
- Le commissaire enquêteur considère que le choix du tracé, respectueux autant que possible des risques d'impacts environnementaux, ne remet pas en cause les PLU des communes traversées qui prévoient la possibilité de construire les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (en notant cependant la nécessaire mise en compatibilité dans la présente enquête unique des PLU d'ABIDOS et LAGOR par déclassement de quelques parcelles « EBC »)

## **C – Avis sur les impacts environnementaux**

### **C -1 : Sécurité des biens et des personnes**

Le transport de gaz naturel par canalisation présente des risques potentiels examinés dans l'étude des dangers. Les retours d'expérience permettent de constater que les travaux des tiers sont la source essentielle d'accidents avec fuite. Un jet enflammé majeur peut entraîner des effets létaux à partir d'une rupture ou d'une brèche de la canalisation.

L'arrêté ministériel du 05-09-2014 fixe les règles de construction des canalisations identifiées à l'article L555-1 du code de l'environnement, ainsi que des règles d'urbanisation. La pose suit les règles du guide GESIP 2006/04 du 26-06-2008

- Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des mesures constructives et compensatoires, et la faible occurrence des phénomènes accidentels dangereux montrent que le risque est acceptable, et que les dispositions prises par TERÉGA respectent les dispositions de l'arrêté précité

Une série de points singuliers en termes d'impact aggravant, de fréquence plus probable, d'effets dominos avec des installations dangereuses ont été étudiés avec les mesures mises en œuvre, notamment le passage à proximité d'une ICPE, d'un EREP, d'une ligne à haute tension, un passage sous réseau routier, la traversée de cours d'eau, l'implantation en zone potentiellement inondable ou sujette à remontée de nappe

- Le commissaire enquêteur note que l'étude des dangers envisage l'ensemble des scénarios et des mesures de protection des personnes et des biens, à partir d'une réglementation précise et rigoureuse

### **C – 2 : Préservation de la biodiversité**

L'étude environnementale réalisée par TERÉGA envisage les principaux enjeux suivants :

-une topographie marquée (gestion des écoulements, protection des milieux aquatiques

-les affleurements de la nappe (saligue du Gave de PAU)

-les 11 cours d'eau concernés par le projet (dont 6 dans le réseau NATURA 2000 Gave de PAU)

-la présence d'espèces végétales et animales protégées et d'espèces rares en Aquitaine

-la zone inondable du Gave de PAU et du Luzoué, intersectée par le projet sur un linéaire de 950 m

- Le commissaire enquêteur relève que ces enjeux ont été pris en compte dans le choix du tracé et la définition du couloir de moindre impact environnemental. Il

note que 9 mesures d'évitement, 3 mesures de réduction temporelle et 19 mesures de réduction ont été prises et qu'une demande de dérogation est présentée à la DREAL Nouvelle Aquitaine en application de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Le commissaire enquêteur note que les observations de la DDTM 64 et de la DREAL Nouvelle Aquitaine ont été prises en compte par TERÉGA et sont de nature à préserver la biodiversité

### **C – 3 : Incidences sur site NATURA 2000**

- Le commissaire enquêteur considère, compte tenu de la nature du projet et des moyens mis en œuvre pour prévenir les incidences sur l'environnement, que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site « NATURA 2000 Gave de PAU » et qu'une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction, directe ou indirecte, avec les sites NATURA 2000

### **C – 4 : Ressource en eau**

- Le commissaire enquêteur considère que les profondeurs d'enfouissement de la canalisation, d'1 mètre minimum en tracé courant, et les techniques éprouvées mises en œuvre pour le franchissement des cours d'eau à de plus grandes profondeurs limitent l'impact sur les eaux superficielles et souterraines. La DDTM précise que le volet « eau » n'appelle pas d'observation particulière compte tenu des mesures d'évitement et de réduction décrites

### **C – 5 : Risques naturels**

- Le commissaire enquêteur considère que le réseau de transport de gaz étant étanche et enterré, le projet est compatible avec le PPRI des communes de MONT et aussi d'ABIDOS (projet en limite externe de la zone rouge du PPRI d'ABIDOS, les installations de chantier étant situées en dehors de cette limite)

## **D – Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

### **D – 1 : le SDAGE Adour-Garonne**

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 01-12-2015

- Le commissaire enquêteur considère que le projet est compatible avec les 4 orientations A, B, C, D du SDAGE Adour-Garonne, comme il est exposé en détail dans l'étude environnementale et dans le rapport au chapitre 7

#### **D – 2 : SAGE**

Le secteur du projet n'est inclus dans le périmètre d'aucun SAGE

#### **D – 3 : les PPRI de MONT et d'ABIDOS**

Comme il a été indiqué ci-dessus au § 3-5 « risques naturels » le projet, selon les dispositions applicables en zone rouge, assimilé à un réseau nécessaire au fonctionnement des services publics, est compatible avec les PPRI de MONT et d'ABIDOS

#### **D – 4 : les documents d'urbanisme**

Le projet traverse majoritairement des zones agricoles classées A. S'agissant des occupations et utilisations de sol interdites dans ces zones, il est fait exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet étant reconnu d'utilité publique, il est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans ces communes

S'agissant du passage de la canalisation impactant quelques parcelles figurant en Espaces Boisés Classés des PLU d'ABIDOS et de LAGOR, la mise en compatibilité de ces PLU s'impose, elle est examinée dans la partie 3-4 des conclusions du commissaire enquêteur

### **3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations ci-dessus de l'avis sur le projet
- les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA
- l'ensemble des avis, tous FAVORABLES, émis pendant la consultation administrative et transmis le 04-12-2020 avec réponse de TERÉGA le 21-12-2020 :

- Armée de Terre, ESID BORDEAUX
- ARS Nouvelle Aquitaine
- DRAC – SRA
- DDTM 64

- DREAL Nouvelle Aquitaine (TERÉGA prenant en compte les prescriptions du service Patrimoine Naturel)
- Agence Adour-Garonne
- Centre Régional de la propriété forestière

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un :

### **AVIS FAVORABLE**

sur la demande d'autorisation présentée par la société TERÉGA en vue de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

**PARTIE 3 – 2 :**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES  
sur la déclaration d'utilité publique**

## **1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**

L'enquête unique porte sur plusieurs objets préalables à la réalisation par la société TERÉGA d'une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques :- l'autorisation préfectorale de produire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE (64) - la déclaration d'utilité publique- la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

L'article L555-25 du code de l'environnement précise : « lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique ».

Le titre 1<sup>er</sup> du code de l'expropriation définit l'enquête publique préalable à la DUP. Cependant, lorsque la DUP concerne une opération susceptible d'affecter l'environnement, correspondant aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête préalable est régie par les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de ce code, titre II, chapitre III

TERÉGA n'étant pas propriétaire de la plupart des terrains impactés par le projet, et ne pouvant obtenir de tous les propriétaires la signature d'une convention de servitude, s'appuie pour réaliser son projet sur les articles L555-25 et 27 du code de l'environnement

La présente enquête publique est conforme aux articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet prendra un arrêté à l'issue de l'enquête pour statuer sur la demande de DUP, après avoir pris connaissance des observations du public et des résultats de la procédure d'instruction

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Le dossier présenté par TERÉGA était conforme aux dispositions du code de l'environnement, articles R123-8 et L555-7

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques du public ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

## **2 - Motivation de l'avis sur la D.U.P.**

### **2 – 1 Avis sur le porteur de projet**

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 476 M € Elle dispose d'un réseau de grand transport et d'un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d'un diamètre allant de 25 à 900 mm sous

une pression de service pouvant aller jusqu'à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d'un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d'un coût estimé à 16,3 M €



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

TERÉGA se voit assigner des obligations de service public au titre de l'article L121-32 du code de l'énergie, elle œuvre donc dans un but d'intérêt général

## 2 – 2 : Avis sur l'utilité publique

Pour qu'une mesure d'expropriation puisse être déclarée d'utilité publique il convient d'examiner si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social qu'elle pourrait comporter ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente :

### - La finalité du projet répond-elle à l'intérêt général ?

Compte tenu des défauts de revêtement constatés sur une partie de la canalisation, susceptibles de provoquer sa corrosion, le principe de précaution requiert, pour éviter tout danger de brèche, d'accident et d'interruption du

transport de gaz, de procéder entre MONT et OGENNE au remplacement de la canalisation LACAL qui présente un intérêt stratégique pour relier en alimentation gazière la France et l'Espagne :

- Le commissaire enquêteur estime donc que le projet a un caractère d'intérêt général

- Le projet était-il réalisable sans expropriation ?

Les déviations retenues par rapport à l'ancien tracé se sont imposées pour mieux respecter l'environnement ou pour s'éloigner d'une entreprise en développement, classée ICPE.

Les expropriations envisagées concernent à ce jour seulement 5 parcelles pour lesquelles une convention amiable n'a pas été signée, et qui nécessiteront donc un arrêté de cessibilité. Il est à noter que pendant la durée de l'enquête publique 3 parcelles ont fait l'objet d'une convention signée, et 3 parcelles depuis la fin de l'enquête

Une majorité de conventions signées permettront aux propriétaires, après les travaux et sous certaines conditions, de ré-exploiter leurs sols

- Le commissaire enquêteur estime que le projet d'intérêt général ne peut se faire sans accepter le petit nombre d'expropriations envisagées

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ?

-Selon le commissaire enquêteur, l'intérêt stratégique à l'échelle nationale et communautaire de maintenir la canalisation de transport de gaz naturel LACAL en parfait état de fonctionnement jusqu'au col de LARRAU pour desservir l'Espagne n'est pas contestable

Les déviations par rapport à l'ancien tracé ont été dictées et sont justifiées par des impératifs de sécurité ou pour éviter des sites sensibles sur le plan environnemental

Les 11 points singuliers identifiés font l'objet de protections au-delà des exigences réglementaires (poses de dalles béton au-dessus de la canalisation en fonction du risque pour la population, et techniques de FHD ou micro-tunnelier pour passages sous route ou ruisseau)

Quelques parcelles boisées classées « EBC » dans les PLU d'ABIDOS et LAGOR sont déclassées par modification des PLU pour permettre l'opération

- Le commissaire enquêteur note que les impacts du projet seront surtout temporaires pendant la durée du chantier : une fois la canalisation en place et la tranchée remblayée, il ne reste pas de trace de l'ouvrage et, sous certaines conditions, les cultures et plantations peuvent reprendre

- Le coût total du projet est estimé à 16,3 M €, il sera intégralement supporté par TERÉGA. Ce coût intègre les charges des mesures d'évitement, de réduction

et de compensation en faveur de l'environnement et de la biodiversité, l'économie locale bénéficiera des retombées économiques liées à la présence de plusieurs dizaines d'intervenants sur le chantier

Le commissaire enquêteur considère, au regard du coût d'autres projets similaires en France, que ce projet reste dans des coûts sensiblement normaux.

### **3 – Avis du commissaire enquêteur**

En conséquence, le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations de l'avis
- l'absence de remarques du public contestant l'utilité publique du projet, émet un avis

### **FAVORABLE**

sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de la société TERÉGA en vue de construire et d'exploiter une conduite de gaz naturel entre MONT et OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRERE



**PARTIE 3 – 3 :**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE  
PARCELLAIRE**

## 1- Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte 5 objets préalables à la réalisation d'une conduite de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

TERÉGA n'étant pas propriétaire de tous les terrains nécessaires à l'opération et n'ayant pas obtenu de certains propriétaires impactés par le projet la signature d'une convention leur imposant des servitudes, est fondée à invoquer les articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement pour réaliser son projet Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R131-3, TERÉGA a adressé au préfet un dossier comprenant un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires établie à partir d'extraits des documents cadastraux

L'enquête parcellaire détermine précisément les parcelles à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pour permettre la réalisation du projet Elle est menée, pour ce projet, conjointement à la demande de D.U.P.

L'enquête publique mise en place répond aux articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

À l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de DUP et sur la cessibilité des parcelles, après avoir pris connaissance des remarques du public et de l'ensemble des avis recueillis en instruction.

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de

l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT.

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12- 2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA. M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques des pétitionnaires ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

## **2 – Motivation de l'avis sur l'enquête parcellaire**

Le projet de remplacement de la canalisation de transport de gaz LACAL entre MONT et OGENNE est motivé par des questions de sécurité suite au constat de défauts de revêtement susceptibles de provoquer une corrosion de la canalisation. L'enquête publique a pour but de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, dont celles qui doivent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans le but d'appliquer les servitudes permettant la construction et l'exploitation de cette canalisation. L'article L555-27 du code de l'environnement définit la bande des servitudes

fortes ou bande étroite, permettant l'enfouissement de la canalisation avec tous ses accessoires techniques et l'enlèvement de toutes végétations pour permettre l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires. Il définit ensuite la bande large ou de servitudes faibles (incluant la bande étroite) permettant d'accéder au terrain pour les travaux de construction, d'exploitation, de maintenance et d'amélioration de la sécurité de la canalisation

Ces servitudes s'appliquent à la signature de la D.U.P. et sont annexées aux P.L.U. des communes concernées en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme

Les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 mètres

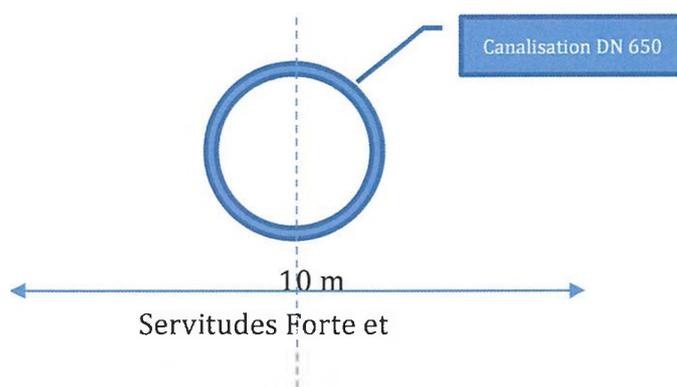


Figure 7 : Représentation des bandes de servitude

L'état parcellaire établi par TERÉGA pour le dossier d'enquête publique comportait 24 parcelles sans conventions signées. Cet état a été revu et corrigé à l'ouverture de l'enquête publique en fonction de nouvelles signatures, et a été réduit à 11 parcelles sans conventions signées.

TERÉGA ayant poursuivi le dialogue avec les propriétaires indique, en son mémoire en réponse au commissaire enquêteur qu'au 27-12-2021, date de clôture de l'enquête publique, seulement 8 parcelles n'ont pas de convention signée à l'amiable. Il s'agit des parcelles :

030 AC 195 pour la commune de MONT et pour la commune de LAGOR des parcelles AD 165 – AD 7 – AD 6 – AD 34 – AK 321 – AK 322 – AK 129

3 parcelles ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique : AM 34 – AM 29 – AM 28

À ce jour 12-01-2022 TERÉGA informe par mail le commissaire enquêteur qu'elle a signé les conventions pour les parcelles AK 321, AK 322, AK 129  
**Donc seules 5 parcelles n'ont pas de convention : 030 AC 195, AD 165, AD 7, AD 6, AD 34**

Il est louable que l'entreprise poursuive à ce jour ses efforts pour continuer à signer à l'amiable de nouvelles conventions, mais la liste des conventions signées restant évolutive, le commissaire enquêteur émet une recommandation sur l'état parcellaire fourni qui devra être mis à jour par présentation de la liste des conventions signées par TERÉGA avec les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de TERÉGA, en son mémoire en réponse, de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avant la déclaration d'utilité publique

### **3 – Avis du commissaire enquêteur**

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un avis :

#### **FAVORABLE**

sur l'emprise de l'ouvrage et de ses équipements visant au remplacement par la société TERÉGA de la canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE sur le territoire des communes d'ABIDOS, LAGOR, LUCQ de BÉARN et MONT. Cet avis est assorti d'une :

#### **Recommandation :**

Comme TERÉGA s'y est engagée en son mémoire en réponse, il conviendra de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avec les propriétaires avant la déclaration d'utilité publique

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

**PARTIE 3 – 4 :**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ  
DES PLU**

- d'ABIDOS**
- de LAGOR**

## **1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de  
LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT  
sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet TERÉGA consiste à remplacer sur 8,9 km entre MONT et OGENNE (64) une partie de la canalisation existante présentant un défaut de revêtement susceptible de provoquer une corrosion partielle du conduit

Les communes d'ABIDOS et de LAGOR disposent chacune d'un PLU approuvé, respectivement en 2016 et en 2017. Le projet traverse sur ces deux communes quelques Espaces Boisés Classés : pour réduire ces zonages EBC dans le cadre d'un projet d'utilité publique il convient de procéder à une mise en compatibilité des PLU si celle-ci est compatible avec les PADD de chaque PLU (cf code de l'urbanisme, art. L 123-13)

Cette mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une DUP supposant une évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R 104-13 à 14) l'autorité environnementale MRAe saisie par le préfet a donné son avis sur les deux dossiers d'ABIDOS et de LAGOR le 29-04-2021

La DUP emportant mise en compatibilité des PLU a nécessité une réunion d'examen conjoint (code de l'urbanisme, art. L153-54) qui s'est tenue, pour le PLU d'ABIDOS et pour le PLU de LAGOR, le 24-08-2021 (PV du 01-10-2021) L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. L153-55) et au code de l'environnement (art. L123-1, R123-1 et suivants) Au terme de l'enquête, après avis des deux conseils municipaux, l'arrêt préfectoral de DUP emportera mise en compatibilité des PLU (code de l'urbanisme, art. L153-58)

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Le commissaire enquêteur note enfin qu'une seule observation - favorable pour le PLU d'ABIDOS - a porté sur la mise en compatibilité des deux PLU

## **2 – Motivation de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR**

### **a – PLU d'ABIDOS**

La commune d'ABIDOS dispose d'un PLU approuvé le 03-05-2016. Le nouveau tracé traverse sur cette commune 3 zones délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer » Ces espaces boisés se trouvent en rive gauche du Luzoué

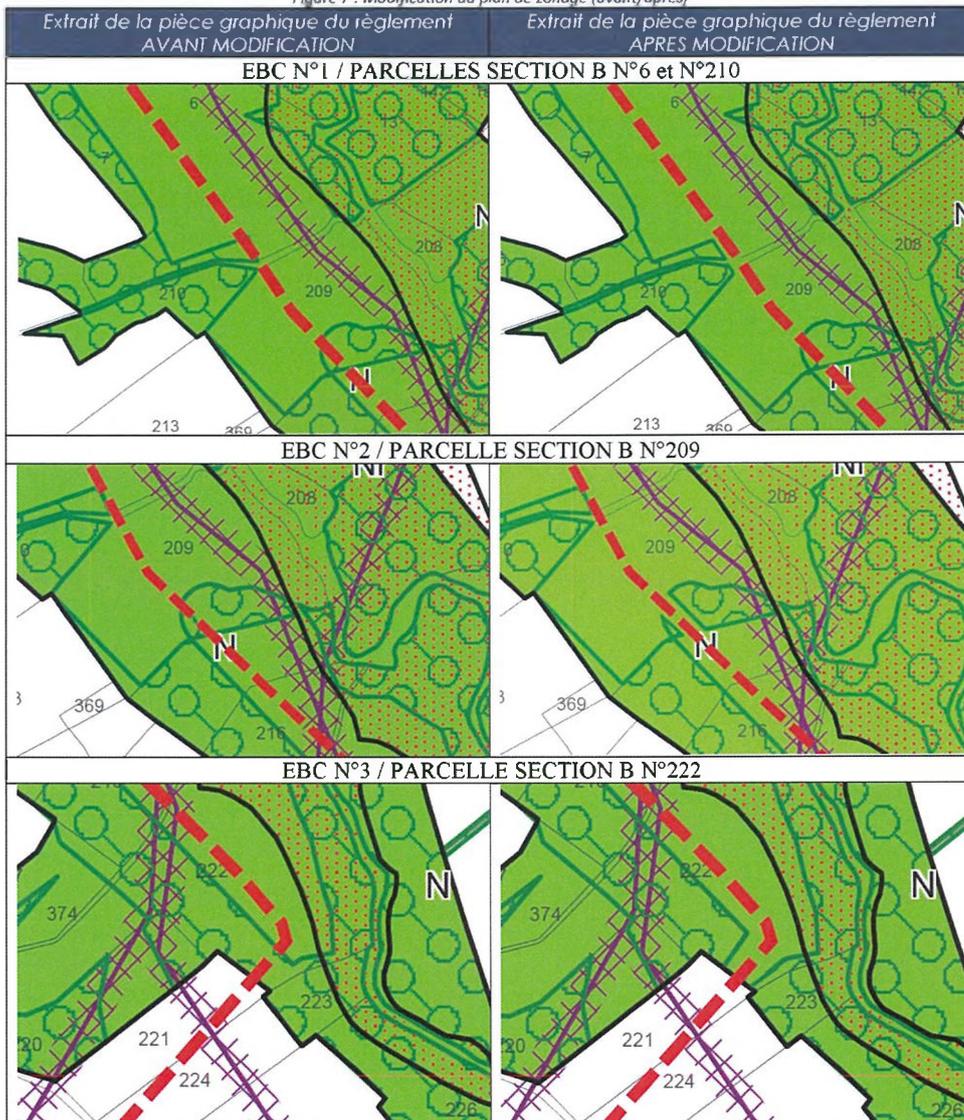
La position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une station d'une espèce végétale protégée  
S'agissant de la parcelle B 222 (250 m<sup>2</sup>) il s'agit d'un talus non boisé avec couvert végétal herbacé comme il apparaît sur la photo ci-dessus

Le projet prévoyant l'instauration de bandes de servitude de 10 m (ayant pour effet de supprimer les arbres de hautes tiges) au droit de ces EBC, l'application de la servitude est incompatible avec la conservation et la protection des EBC (cf code de l'urbanisme art. L 113-1)

Il faut donc modifier le document graphique du PLU pour réaliser une trouée de 10 m de large axée sur la canalisation dans le zonage EBC des parcelles N° 6 (20m<sup>2</sup>) 210 (15m<sup>2</sup>) 209 (250m<sup>2</sup>) 222 (250m<sup>2</sup>)

La figure 7 ci-après présente les modifications à apporter sur le document graphique :

Figure 7 : Modification du plan de zonage (avant/après)



### b – PLU de LAGOR

La commune de LAGOR dispose d'un PLU approuvé le 20-09-2017

Le nouveau tracé de la canalisation traverse sur cette commune 5 zones – ripisylves de cours d'eau - délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer »

Aucune mise en compatibilité du PLU n'est nécessaire pour la traversée du Gave de PAU et du Luzoué, la canalisation étant posée en sous-œuvre profonde pour assurer sa sécurité indifféremment du couvert forestier en surface

La réalisation du réseau de transport de gaz naturel implique la mise en place d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 10 m qui entraînera la

suppression des arbres de hautes tiges (+ de 2,70 m) pour préserver la sécurité de la canalisation

S'agissant des cours d'eau du Geü, du Soularau, et du Sergois, compte tenu de la profondeur de la canalisation sous le lit (-1,50 m) les bois de haut jet de la ripisylve présentent un risque pour la sécurité de cette canalisation.

TERÉGA souhaitant effectuer un entretien régulier de la bande de servitude en bordure de cours d'eau, la mise en compatibilité du PLU (notamment du document graphique) s'impose pour rendre compatibles les effets de la servitude liée à la canalisation et l'Espace Boisé Classé

Modification du plan de zonage de LAGOR, sites du Geü, Soularau, Sergois :  
figure ci-après

Figure 9 : Modification du plan de zonage (avant/après)



(Position approximative de la future servitude relative à la canalisation de gaz)

### 3 – Avis du commissaire enquêteur

#### A - sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
  - avec les 5 axes du PADD du PLU d'ABIDOS
  - avec les zonages N, A et U du PLU
  - avec le PPRT et le PPRI
  - avec les servitudes d'utilité publique et les emplacements réservés d'ABIDOS
- que les surfaces déclassées : B 6 = 20m<sup>2</sup>, B 210 = 15m<sup>2</sup>, B 209 = 250m<sup>2</sup>, B 222 = 250m<sup>2</sup> totalisent une surface modeste de 535m<sup>2</sup> qu'il convient de ramener à 285m<sup>2</sup>, la parcelle B 222 (250m<sup>2</sup>) étant un talus non boisé
- que la position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une espèce végétale protégée
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation, que le maire d'ABIDOS en remarque R2 sur le registre d'enquête a confirmé que cette mise en compatibilité ne soulevait pas de réserve de la part de la commune
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m<sup>2</sup>) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE**

à la mise en compatibilité du PLU d' ABIDOS par déclassement des parcelles  
EBC : B 6, B 210, B 209, B 222

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE

## **B – sur la mise en compatibilité du PLU de LAGOR**

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
  - avec les axes 1 et 2, alinéas a, b, c du PADD du PLU de LAGOR
  - avec les zonages N, U, A, et avec les servitudes d'utilité publique
- que le projet ne portera aucune atteinte aux Espaces Boisés Classés en surface de la canalisation traversant le Gave de PAU et le Luzoué, posée par forage horizontal dirigé, à 10m de profondeur sous le lit des cours d'eau
- que l'impact sur chacun des sites (50 m2 pour chaque parcelle : AK61, AK 30, AM34, AM35, AN61) ne concernera que les arbres de haute tige et que la végétation herbacée et arbustive sera préservée
- que la modification aura une incidence très faible au regard de l'étendue des EBC sur la commune (250m2 déclassés)
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation des participants
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m2) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence le commissaire enquêteur émet un :

### **AVIS FAVORABLE**

à la mise en compatibilité du PLU de LAGOR par déclassement des parcelles EBC : AK 61, AK 30, AM 34, AM 35, AN 61

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE

## **PARTIE 3 – 5 :**

### **Conclusions motivées sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée**

## **1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de  
**LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT**  
sur demande de la société **TERÉGA** en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de **MONT** à **OGENNE**
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des **PLU** d'**ABIDOS** et de **LAGOR**
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet **TERÉGA** consiste à remplacer sur 8,9 km entre **MONT** et **OGENNE** (64) une partie de la canalisation existante en raison d'un constat de défaut de revêtement susceptible de présenter un risque de corrosion partiel du conduit. Un couloir de moindre impact est défini, les écarts par rapport à l'ancienne ligne s'expliquent pour l'essentiel par des mesures d'évitement de milieux naturels sensibles ou d'éloignement d'une entreprise classée **ICPE**.

Les parties déconnectées du réseau au terme des travaux seront mises en arrêt définitif d'exploitation en 2022.

Les conditions d'arrêt définitif d'exploitation sont fixées par le code de l'environnement en son article **R555-29** : cet article prévoit la mise en sécurité des installations en arrêt, la prévention des risques pour la sécurité ou la santé des personnes et pour la protection de l'environnement ; le dossier transmis au préfet comprend les conditions de remise en état prévues par les conventions d'occupation et précise que l'accord relatif à l'arrêt définitif d'exploitation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique.

Après validation du dossier présenté conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, la **DREAL** coordonne la consultation administrative, le dossier est présenté en **CoDERST** et l'accord de mise à l'arrêt est finalement donné par le préfet (art. **R555-4** du code de l'environnement).

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. **L153-55**) et au code de l'environnement (art. **L123-1**, **R123-1** et suivants).

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

**M. Robert BARRÈRE** a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de **PAU** le 20-10-2021.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement

(art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

## **2 – Motivation de l'avis sur la mise en arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée**

- Les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols, mais la présence de zones sensibles pour l'environnement est prise en compte pour le tronçonnage de l'ouvrage
- Les travaux de mise à l'arrêt commencent dès que le nouvel ouvrage est raccordé
- La canalisation mise à l'arrêt est décomprimée et dégazée à l'air
- La décompression ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- La mise à l'air met à l'atmosphère, par pistonage, le reliquat gazeux

- Le nettoyage des tronçons mis à l'arrêt se fait par pistonnage conformément au guide GESIP 2006/03
  - Les tronçons de canalisation arrêtés sont, soit enlevés ou démontés et évacués, soit laissés en terre tels quels ou après remplissage par matériau dense
  - Les projets éventuels des communes ou entreprises sur les terrains concernés sont recensés par TERÉGA : aucune des communes concernées n'a de projet impactant les ouvrages mis à l'arrêt, le projet d'agrandissement de l'ICPE TORAY n'implique pas la dépose du tronçon dit « 2-3 »
  - Les travaux sur sites d'injection font l'objet d'accord amiable avec les propriétaires, les terrains sont remis en état à l'issue des travaux
  - Les tronçons mis à l'arrêt sont déconnectés du réseau de protection cathodique
  - Pour détecter les tronçons restés en terre, des prises de potentiel sont installées à leurs extrémités, et un géo-référencement des extrémités est reporté sur les plans parcellaires
  - Après les travaux de mise en arrêt, l'entreprise procède à une remise en état complète des lieux avec état des lieux contradictoire au terme de la remise en état
  - Les tronçons maintenus en terre restent signalés par des bornes jaunes coiffées de vert
  - Les documents réglementaires sont mis à jour
  - Les actions d'exploitation sur les tronçons laissés en terre suivront le guide GESIP 2006/03
  - Conformément au code de l'environnement (art. R555-4 à 8) TERÉGA informera le guichet unique des tronçons en arrêt définitif
- Choix techniques dans le tableau qui suit :

TRONCON		Long. (m)	Choix technique		Observations
N° (voir plan)	Détails		Injection	Dépose	
1-2	DN650 enterré	1302	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement à Mont Station. Coupe et dépose au niveau du futur point de raccordement
2-3	DN650 enterré	593	X		-
3-4	DN650 enterré	25	X		Passage RD 31
4-5	DN650 enterré	275	X	X	Dépose d'un tronçon de 10m environ sur emprise Toray
5-6	DN650 enterré	2728	X		-
6-7	DN650 enterré	2109	X		-
7-8	DN650 enterré	1195	X		-
8-9	DN650 enterré	486	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement

### 3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

- Qu'il a indiqué ci-dessus une série de motivations sur la mise en arrêt
- Que TERÉGA s'est engagée dans la pièce 9 du dossier à conduire les travaux de mise en arrêt définitif en suivant les prescriptions du code de l'environnement (art. R555-29) et les préconisations du guide GESIP 2006/03 pour les choix techniques
- Que les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols
- Que la décompression de la canalisation ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- Que le tronçonnage se fera avec le souci de préserver les zones sensibles pour l'environnement
- Que la mise en arrêt définitif d'une partie de la canalisation existante, entraînant la suppression de la servitude non sylvandi, va permettre à terme le redéveloppement d'un milieu arbustif et boisé estimé à 8700 m<sup>2</sup>, redonnant ainsi au paysage une partie de son aspect antérieur
- Que les collectivités locales et entreprises concernées n'ont pas de projet susceptible d'impacter les ouvrages mis à l'arrêt
- Que les terrains impactés seront remis en état après accord amiable avec les propriétaires et état des lieux contradictoire
- Qu'aucune observation du public n'a été portée sur les registres d'enquête concernant cette mise en arrêt

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

#### **AVIS FAVORABLE**

à la mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée de la canalisation MONT-OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE

## **ANNEXES**

**1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

**2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur**

**3 – Mémoire en réponse de TERÉGA**

## 1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté n° *21-27* portant ouverture d'une enquête relative à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 650 Mont-Ogenne ,
- la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné ;
- l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec le projet ;
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 et R555-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 29 avril 2020 par TEREKA portant sur le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant et la mise en arrêt définitif d'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant ;

VU les pièces du dossier établi par TEREKA en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet, la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée et à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur certains terrains privés ,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 7

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor en date du 29 avril 2021 ;

**VU** la réponse écrite établie par TEREKA à la suite de l'avis précité, incluse dans les dossiers de mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles-service régional de l'archéologie émis le 21 septembre 2020 en application de l'article R 181-21 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2021 ;

**VU** la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné pour conduire l'enquête, M. Robert-Paul Barrere, proviseur honoraire de lycée, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article premier : Caractéristiques principales du projet**

La société TEREKA a déposé un dossier pour le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant ; et la mise en arrêt définitif de l'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant.

Les communes concernées sont Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société TEREKA.

La personne responsable du projet est M. Stéphane François, ingénieur coordination autorisations et relations tiers chez TEREKA.

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ;
- la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet ;
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée ;
- le parcellaire.

#### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.

M. Barrere est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur

Il se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie

Lagor : jeudi 25 novembre 09h00-12h00

Abidos : mardi 30 novembre 09h00-12h00

Lucq de Béarn : mardi 7 décembre 14h00-17h00

Lagor : jeudi 16 décembre 09h00-12h00

Mont : lundi 27 décembre 14h00-17h00

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L 123-14 du même code.

#### **Article 5 : Lieu et siège de l'enquête**

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

La mairie de Lagor est désignée siège de l'enquête publique.

#### **Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa clôture.

**Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.**

##### - sur support papier :

- en mairie d'Abidos aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit le lundi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mardi de 10h00 à 12h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le jeudi de 16h00 à 18h00 et le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

- en mairie de Lagor du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- en mairie de Mont du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 14h00 à 17h00

- en mairie de Lucq de Béarn le lundi de 09h00 à 12h00, les mardi et mercredi de 14h00 à 18h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00

##### - sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - bâtiment 3 – 3ème étage – porte 310 pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrnees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrnees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

**Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.**

- consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairies d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont  
- rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- adresser un courrier postal au commissaire enquêteur en mairie de Lagor, siège de l'enquête.

- adresser un courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-amena.ement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amena.ement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 27 décembre 2021 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

**Article 9 : Publicité de l'enquête :**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;
- en mairies d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par les maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn ainsi que par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

**Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### **Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet adressera aux maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- des mairies d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

## **II - Dispositions particulières relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor**

**Article 13 :** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant des communes d'Abidos et de Lagor

Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

### III - Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

**Article 14 :** La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.  
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

**Article 15 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1 : « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

### IV – Autres dispositions générales

**Article 16 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.**

Au terme de la procédure, le préfet des Pyrénées-atlantiques sera l'autorité compétente pour prendre les décisions susceptibles d'être adoptées à savoir :

- l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 650 sur les communes d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont ;
- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec ce projet.

Il pourra également, sur demande de l'expropriant, prendre un arrêté de cessibilité.

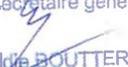
**Article 17 : Exécution du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Abidos Lagor, Mont et Lucq de Béarn le directeur de la société TEREKA et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Pau, le 22 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

## 2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

Robert BARRERE  
Commissaire-enquêteur

Pau, le 27-12-2021

Enquête Publique projet Mont-Ogenne

à Monsieur Stéphane FRANÇOIS, société TEREGA  
(copie Monsieur JérémY SORHABIL, société TEREGA)

Monsieur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après le procès-verbal de synthèse des observations du public, suivi de questions du commissaire-enquêteur. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.

### PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

- R - 1 : observation de M. POUÉY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :

« un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »

Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement. Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.

- R - 2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12-2021 :

déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos

### QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO.

L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125 m en PK 1,5). Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S 3 (pièce 2, p. 29, figure 16) ?

.../...

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREKA au 27-12-2021 (17 h) date de clôture de l'enquête publique ?

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREKA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération



Robert BARRÈRE  
commissaire-enquêteur

### 3 – Mémoire en réponse de TERÉGA



Direction Projets d'Infrastructures  
Département Réalisation Projets  
Projet MONT OGENNE

Monsieur Robert BARRERE  
Commissaire Enquêteur

Réf.: MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-000001  
Affaire suivie par **Jérémy SORHABIL**  
Tel : +33 (0)6 76 32 48 35  
Mail : [jeremy.sorhabil@terega.fr](mailto:jeremy.sorhabil@terega.fr)

Pau, le 7 janvier 2022

Objet : Projet MONT-OGENNE (47) - Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Demande de déclaration d'utilité publique.  
**Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 27 décembre 2021, vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique du projet MONT-OGENNE ; nous vous adressons en retour les réponses de TEREGA :

**R- 1 : observation de M. POUHEY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :**

*« Un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »*

*Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement.*

*Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.*

**Réponse TEREGA :**

TEREGA précise qu'il a obtenu :

- la Décision Préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021,

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

- l'Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats en date du 19 octobre 2021.

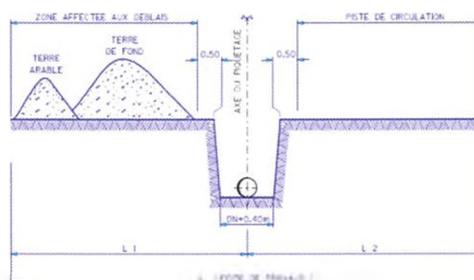
Ainsi, conformément aux prescriptions mentionnées dans ces arrêtés, les travaux de débroussaillage et de défrichage ont été réalisés à partir du 25 octobre 2021, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment pour se retrouver en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères identifiés. Terega précise également que ces travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires des parcelles et qu'un état des lieux avant travaux a été réalisé.

Les standards de pose de canalisation de gaz ont évolué depuis la pose initiale de la canalisation existante en 1993. Concernant le tri des terres, l'emprise des servitudes pendant la phase travaux a été adaptée pour permettre le tri des terres arables et des terres de fond. L'annexe 2 de la pièce 7 "Informations relatives à la DUP intérêt général du projet" illustre ce point:

## ANNEXE 2

### Plan général des travaux en tracé courant

Schéma représentant la largeur de la piste de travail



DN CONDUITE	50	60	80	100	120	150	200	250	300	350	400	450	500	600	700	750	800	900
L (m)	11	12	12	14	14	15	16	16	18	18	20	20	21	22	24	24	26	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	15
L 2 (m)	6	7	7	7	7	7	8	8	11	11	11	11	11	10	12	12	13	11

Le merlon de terres arables est également refermé au godet afin de limiter les infiltrations d'eau de pluie. Cette pratique permet de réduire les risques de lessivage des terres qui pourrait entraîner un appauvrissement des terres.

#### TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Un état des lieux est systématiquement réalisé avec les propriétaires avant le début des travaux. Les potentielles réserves lors de la remise en état sont levées avant de réaliser l'état des lieux final en concertation avec le propriétaire.

**R2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12- 2021 :**

*Déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos.*

**Réponse TEREQA :**

TEREQA précise que la modification du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 24/08/2021, au cours de laquelle Monsieur le maire d'Abidos notamment était présent.

Cette réunion a fait l'objet d'un PV favorable à cette mise en compatibilité des PLU.

**Questions du commissaire-enquêteur :**

*1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO. L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125m en PK1,5).*

*Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord--est la future canalisation sur le segment S3 (pièce 2,p.29, figure 16) ?*

**Réponse TEREQA :**

La canalisation existante traverse actuellement l'emprise de l'usine Toray. La servitude associée est contraignante pour le groupe Toray car il réduit les possibilités d'aménagement au sein de son site.

Teréga a donc retenu un dévoiement de la canalisation pour réduire au maximum l'emprise de la canalisation sur les parcelles propriétés du groupe Toray. Toutefois, il est difficile de s'éloigner davantage compte-tenu du tracé en amont et en aval, sans augmenter le linéaire de canalisation, et donc les coûts ainsi que les impacts sur l'environnement.

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

**Réponse TEREQA :**

La canalisation fait l'objet d'une Plan de surveillance et de maintenance (PSM), conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, cette canalisation fait notamment l'objet :

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)



MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-000001

- d'une surveillance à distance en continu, depuis le Bureau de répartition situé à Pau, des principaux paramètres (pression, débit...),
- d'une surveillance aérienne (via avion ou hélicoptère) trimestrielle,
- d'une surveillance au sol par l'exploitant TEREGA une fois tous les 2 ans,
- d'une inspection par racleurs instrumentés a minima tous les 10 ans,
- d'une surveillance de la protection cathodique en continu.

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREGA au 27-12-2021 (17h) date de clôture de l'enquête publique ?

Réponse TEREGA :

A la date de clôture de l'enquête publique, les parcelles suivantes n'ont pu faire l'objet d'une convention à l'amiable :

- 030AC195, AD165, AD7, AD6 et AD34
- AK321 et AK322
- AK129

Ces parcelles devront donc faire l'objet d'un arrêté de cessibilité.

Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique:

- AM34, AM 29 et AM28

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREGA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Réponse TEREGA :

Avant la déclaration d'utilité publique, Teréga s'engage à vous informer des conventions amiables conclues ainsi qu'à mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérémy SORHABIL  
Responsable de projets

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)